



Numéro de répertoire : <b>2024/</b>
Date du prononcé : <b>19/12/2024</b>
Numéro de rôle : <b>2021/00086/B</b>
Matière : <b>Règlement collectif de dettes</b> Type de jugement : <b>Confirmation de la créance de Monsieur B.</b>

Expédition délivrée le  à  Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le  à  Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

# Tribunal du travail de Liège Division Dinant

## 9<sup>ème</sup> chambre

## Jugement

---

**Le médié**

**Monsieur X.,**  
Faisant défaut

**Le médiateur de dettes**

**Maitre Md.,** BCE n° , avocat à

Comparaissant en personne

**Le créancier présent**

**Monsieur B.,**  
Représenté par Maître Ad2 loco Maître Ad1, avocat

**Les créanciers faisant défaut**

1. **A., SPF FINANCES-CELLULE PROC. COLLECTIVES,**
2. **C. S.A., Etablissement de crédit,**
3. **R. S.A., Société de recouvrement,**
4. **S.L., Caisse d'assurance sociale**
5. **C. S.A., Assureur-Crédit**

---

<b>I. Indications de procédure</b>
------------------------------------

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 22-06-2021 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Maître Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- l'ordonnance en homologation rendue le 24-01-2022 ;
- la demande de fixation pour difficultés déposée sur justrestart le 23-09-2024 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 21 novembre 2024

Le médiateur et le conseil du créancier B. ont été entendus en leurs explications et moyens.

Le médié et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

La clôture des débats a été prononcée et la cause a été prise en délibéré.

## II. Objet de la demande

Par un courrier déposé sur JustRestart le 23-09-2024, le médiateur de dettes a demandé la fixation du dossier à l'audience pour difficultés.

Il ressort des échanges entre le médiateur de dettes et le créancier B., de la note d'audience du créancier B. ainsi que des explications fournies à l'audience du 21-11-2024, que :

- Monsieur B. est titulaire d'une créance constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction.
- La créance de Monsieur B. a été admise dans le plan de règlement amiable homologué par une ordonnance du 24-01-2022 pour un montant provisionnel de 2.000,00 €.
- Par un jugement du 15-03-2024, le tribunal correctionnel de Namur a fixé le préjudice de Monsieur B. à la somme de 6.919,34 € en principal. Ce jugement est devenu définitif.
- Le médiateur de dettes a invité Monsieur B. à lui faire parvenir une déclaration de créance définitive avec un calcul des intérêts arrêté au 22-06-2021, soit la date de l'ordonnance d'admissibilité.
- Monsieur B. a fourni le décompte demandé par le médiateur, tout en précisant que s'agissant d'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, l'intégralité de la dette est due et les intérêts continuent à courir.

## III. Examen de la demande

1. L'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, dispose :

« Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant ».

2. L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, dispose quant à lui :

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes:

- les dettes alimentaires ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ».

3. Plusieurs auteurs de doctrine relèvent que « l'interdiction [prévue à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire] vaut pour le principal et les accessoires [...] sans distinguer le principal, les frais et les intérêts, voire les autres accessoires »<sup>1</sup>.

Ces auteurs ne partagent pas l'analyse de Chr. ANDRÉ, qui considère « que le juge a toujours la faculté de remettre totalement ou en partie les intérêts moratoires, les indemnités et/ou l'accessoire d'une dette alimentaire, d'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, d'une dette d'un failli subsistant après la clôture ou même d'une dette d'amende pénale »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Fl. BURNIAUX, « Les dettes incompressibles » in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Anthemis, 2017, p. 168. L'auteur renvoie à Chr. BEDORET, J.-Cl. BURNIAUX et M. WESTRADE, « Inédits de règlement collectif de dettes III », *J.L.M.B.*, 2015, pp. 742-743.

<sup>2</sup> Chr. ANDRÉ, « Les plans de règlement judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (Chr. BEDORET coord.), Limal, Anthemis, 2015, pp. 333 et s.

---

Ils estiment que l'auteur « ajoute une restriction supplémentaire au texte légal. En effet, le législateur ne parle pas d'une interdiction de remettre les dettes alimentaires en principal. L'interdiction est absolue, englobant dès lors tous les accessoires, en ce compris les frais et intérêts. Ceux-ci n'ont aucune autonomie et font intégralement partie de la dette alimentaire ».

4. Cette analyse, selon laquelle il y a lieu d'inclure le principal, les frais et les intérêts comme une totalité sans distinction, a été retenue par la cour du travail de Liège dans un arrêt du 17 février 2015, à propos des amendes pénales<sup>3</sup>.
5. **En l'espèce**, le tribunal se rallie à l'analyse développée par les auteurs précités.

En effet, l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, ne module pas l'interdiction d'une remise de dettes pour les dettes dites « incompressibles » selon qu'il s'agit du principal ou des intérêts.

Une remise de dettes étant exclue, le créancier d'une dette « incompressible » pourra poursuivre le recouvrement de sa créance, en ce compris les intérêts qui ont couru, à l'issue de la procédure de règlement collectif de dettes.

En considération de ce qui précède, le tribunal estime que l'ordonnance d'admissibilité du 22-06-2021 n'a pas eu pour effet de suspendre le cours des intérêts portés par la créance de Monsieur B..

Monsieur B. est donc fondé à réclamer les intérêts qui ont couru depuis le 22-06-2021.

Le médiateur de dettes est dès lors invité à intégrer la créance de Monsieur B. dans le plan de règlement amiable, en y incluant les intérêts qui continuent à courir jusqu'au complet paiement.

<b>IV. Décision du tribunal</b>
---------------------------------

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, ASA Bilal, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Dinant, assisté de \_\_\_\_\_ ,  
Greffier,

Statuant par défaut à l'égard du médié et des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes et du conseil du créancier B.,

**Dit** la demande de Monsieur B. fondée,

**Dit** pour droit que la créance de Monsieur B., constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, doit être admise au plan de règlement amiable dans son intégralité, en ce compris les intérêts qui continuent à courir jusqu'au complet paiement,

**Renvoie** la cause au rôle.

---

<sup>3</sup> C. trav. Liège, div. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 17 février 2015, R.G. no 2014/AL/599 ; Chr. BEDORET, « Le RCD et... les amendes pénales super-incompressibles », *B.J.S.*, n° 526, septembre 2014.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

**Monsieur ASA Bilal**, Juge président la chambre qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté au moment de la signature, de **Madame** , greffier

Le Greffier

Le Juge président la chambre  
B. ASA

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Monsieur ASA Bilal**, Juge président la chambre, assisté de **Madame** , greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le juge président la chambre  
B. ASA